

PRÉFECTURE  
DES  
PYRÉNÉES-ORIENTALES

1<sup>re</sup> DIRECTION  
5<sup>ème</sup> Bureau

ARRETE AUTORISANT LA CREATION ET  
L'EXPLOITATION D'UN DEPOT PERMANENT  
DE DETONATEURS DE 2<sup>ème</sup> CATEGORIE POUR MINE

1 DEC 1976

SERVICE DES MINES  
S-A AUDE

3 DEC. 1976

N° EXP

H. Andrieu

LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 20 Juin 1915 modifié par les décrets  
des 17 Mars 1921, 2 Février 1928, 1er Septembre 1930 et  
15 Décembre 1953, réglementant la conservation, la vente et  
l'importation des dynamites et autres explosifs à base de  
nitroglycérine,

Vu le décret du 20 Juin 1915 modifié par les décrets  
des 2 Février 1928, 1er Septembre 1928, 6 Janvier 1934 et  
15 Décembre 1953, réglementant la conservation, la vente  
et l'importation de diverses substances explosives autres  
que celles à base de nitroglycérine,

Vu l'arrêté ministériel du 15 Février 1928 modifié,  
portant règlement sur les conditions techniques générales  
auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation  
des dépôts de substances explosives destinées à être employées  
dans les travaux de mine,

Vu la demande présentée le 21 Avril 1976 par le Vice-  
Président Directeur Général de la Société NOBEL P.R.B.  
Explosifs dont le siège social est situé 3, avenue Général  
de Gaulle 92800 PUTEAUX, tendant à être autorisé à construire  
et à exploiter un dépôt superficiel de 2<sup>ème</sup> catégorie sur  
le territoire de la commune d'OPOUL-PERILLOS, lieu-dit  
"Camps de la Segnore",

Vu le dossier de l'enquête de commodo et incommodo  
à laquelle cette demande a été soumise,

Vu les rapports et avis en date des 29 Octobre et  
17 Novembre 1976 de M. 1<sup>er</sup> Ingénieur en Chef des Mines à ALES,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la  
Préfecture des Pyrénées Orientales,

# A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La Société NOBEL P.R.B. Explosifs dont  
le siège social est à PUTEAUX - 3, avenue Général de Gaulle,

.../...

est autorisée à établir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 2ème catégorie sur le territoire de la commune d'OFOUL-PERILLOS, arrondissement de PERPIGNAN, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés ainsi que par les articles suivants.

Article 2 : Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan d'ensemble et construit conformément aux plans et coupes de détails produits par le pétitionnaire. Ces plans et coupes resteront annexés au présent arrêté.

Ce dépôt appartiendra au type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 15 Février 1928.

Article 3 : Le dépôt sera constitué par une construction en maçonnerie de 17 m de longueur et 1,60 m de largeur.

Cette construction sera divisée en 5 alvéoles de 2,20 m de largeur séparées les unes des autres par un massif de terre de 1 m d'épaisseur. La dalle en béton constituant la partie supérieure des alvéoles sera surmontée d'une toiture en tôle d'amiante-ciment. Chaque alvéole sera fermée par une porte métallique à deux battants, munie d'une serrure de sûreté. Les caisses de détonateurs seront entreposées sur des étagères en bois.

Le dépôt sera entouré d'une forte clôture défensive de 2,00 m de hauteur au moins, située à 1 m du pied de la bâtisse. La porte de cette clôture ne pourra être ouverte que pour le service du dépôt.

Le dépôt sera relié par une sonnerie à la maison du gardien. Cette sonnerie devra fonctionner en cas d'ouverture des portes et en cas de coupure des fils de liaison.

La maison du gardien sera reliée directement par téléphone au bureau de poste voisin.

Article 4 : Dans un délai maximum de un an après la notification du présent arrêté, la Société NOBEL P.R.B. devra faire établir par le Service des Mines un certificat attestant que le dépôt a été construit conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : La quantité de détonateurs contenue dans le dépôt ne devra à aucun moment excéder le maximum de :

- 125 Kg de matière explosive répartie de façon que chaque alvéole en contienne au maximum 25 Kg.

Article 6 : L'exploitation du dépôt se fera dans les conditions fixées d'une part par les décrets du 20 Juin 1915 modifiés, d'autre part par l'arrêté ministériel du 15 Février 1928 modifié.

L'intérieur du dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'humidité dans le dépôt.

Il sera interdit d'introduire dans le dépôt des objets autres que ceux indispensables à son service. Il est notamment rigoureusement interdit d'y introduire des objets en fer, des matières inflammables ou susceptibles de produire une flamme ou des étincelles.

Il est interdit de faire du feu et de fumer à l'intérieur et aux abords du dépôt.

Le service du dépôt doit, autant que possible, être fait à la lumière du jour. Quand il sera nécessaire d'éclairer le dépôt, l'usage des lampes électriques sera seul autorisé.

Il est interdit de laisser des herbes sèches et d'emmagasiner des matières facilement inflammables, telles que du foin, des huiles, des graisses dans un rayon de 50 m autour du dépôt.

Un extincteur et un bac de sable avec pelle seront mis en place à proximité de l'entrée du dépôt.

Le dépôt sera placé sous la surveillance permanente d'un gardien désigné par l'exploitant qui sera responsable de la tenue du dépôt et de sa comptabilité.

A cet effet, il sera tenu un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de détonateurs introduites avec leurs dates de réception et leur provenance, ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et le nom des personnes auxquelles elles ont été remises.

Article 7 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Maire d'OPOUL-PERILLOS et l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'il suit :

- au permissionnaire,
- au Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Orientales,
- au Directeur des Contributions Indirectes,
- à l'Inspecteur Technique de l'Armement pour les poudres et explosifs - Caserne Sully - 92200 SAINT-CLOUD,

- au Directeur Régional des Douanes,
- au Général, Commandant la VII<sup>e</sup> Région Militaire à  
MARSEILLE,
- au Colonel, Délégué Départemental Militaire BP 917  
à PERPIGNAN.

PERPIGNAN, le 29 NOV. 1976

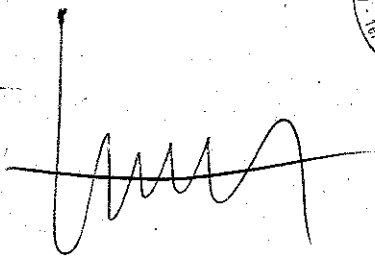
POUR AMPLIATION  
Pour le Préfet et par délégation :  
Le Chef de Bureau,



LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation :  
Le Secrétaire Général,

René BENETIERE

  
Alain ARNAUDIES